



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Deductions

Question écrite n° 11184

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre du budget sur le probleme du regime fiscal concernant les ouvrages a vocation pedagogique au titre de la formation continue ; notamment pour soulever devant lui le probleme de leur non-imputation. Si en effet, au regard de la circulaire no 471 du 17 aout 1989 relative aux publications de la presse specialisee, il est possible d'imputer les abonnements aux publications scientifiques, techniques, financieres, et economiques, en revanche les ouvrages sur les memes themes ne beneficent pas des faveurs de ce regime, car ne repondant pas au vocable de periodique. Sur ce point, n'est-ce pas ignorer : la consultation reguliere et donc periodique d'un ouvrage par le personnel concerne de l'entreprise ; l'aide que cela constituerait pour le marche du livre ; l'incitation pour les entreprises a se doter d'un fonds d'ouvrages, les « bibliotheques » d'entreprise etant reduites le plus souvent a la portion la plus congrue ? D'autre part, et, ce afin de limiter les abus que pourrait entrainer cette nouvelle disposition, cette imputation devrait faire l'objet d'une reglementation que le service de controle de la formation continue aurait la charge de faire respecter. Il lui demande en consequence ce qu'il pense de cette situation.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre sur la non-imputabilite du cout des ouvrages a vocation pedagogique sur le montant de la contribution au developpement de la formation professionnelle, visee a l'article 235 ter D du code general des impots, a laquelle sont annuellement assujettis les employeurs occupant dix salaries ou plus. Cette situation lui semble contradictoire avec celle applicable a la presse specialisee. La circulaire no 471 du 17 aout 1989 definit en effet des regles particulieres de prise en charge au titre de la participation, du cout des abonnements a des publications scientifiques, techniques, financieres et economiques de la presse specialisee. Les depenses de l'espece sont imputables des lors que ces publications sont en relation avec l'activite de l'entreprise et que leur choix s'inscrit dans le cadre de la concertation sociale dans l'entreprise prevue en matiere de formation professionnelle. L'extension de ces regles particulieres d'imputabilite a la prise en charge du cout des ouvrages repondant aux memes caracteristiques, c'est-a-dire lorsqu'ils relevent des domaines scientifique, technique, financier ou economique, peut etre admise, une distinction fondee sur le caractere periodique ou non de la publication du support de l'information ne m'apparaissent pas un critere determinant au regard de l'objectif recherche.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11184

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 687

Réponse publiée le : 30 mai 1994, page 2758